



**NATIONS
UNIES**



**CONVENTION-CADRE SUR
LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Distr.
GENERALE

FCCC/AGBM/1995/1
17 juillet 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

GRUPE SPECIAL DU MANDAT DE BERLIN
Première session
Genève, 21-25 août 1995
Point 1 a) de l'ordre du jour provisoire

ORDRE DU JOUR PROVISoire ANNOTE, Y COMPRIS SUGGESTIONS RELATIVES
A L'ORGANISATION DES TRAVAUX

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. A sa première session (COP 1), la Conférence des Parties, par sa décision 1/CP.1 ("le Mandat de Berlin"), est convenue de mettre en oeuvre un plan de manière à pouvoir prendre des mesures appropriées pour la période au-delà de l'an 2000, s'agissant notamment de renforcer les engagements pris aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention par les Parties visées à l'annexe I, grâce à l'adoption d'un protocole ou d'un autre instrument juridique (FCCC/CP/1995/7/Add.1, décision 1/CP.1, préambule). Dans le cadre de ce plan, il faudra ne pas énoncer de nouveaux engagements pour les Parties qui ne sont pas visées à l'annexe I, mais réaffirmer les engagements déjà énoncés à l'article 4.1 et continuer à progresser dans l'exécution de ces engagements afin d'arriver à un développement durable, compte tenu des paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 (décision 1/CP.1, par. 2 b)). Cette décision porte création d'un groupe spécial des Parties à composition non limitée (appelé ci-après "le Groupe spécial du Mandat de Berlin", ou Groupe spécial), chargé de l'exécution du plan. La Conférence des Parties a également décidé que le plan devrait être mis en oeuvre dans les plus brefs délais, de manière à ce que les travaux soient achevés aussi rapidement que possible en 1997 afin que les résultats soient adoptés à la troisième session de la Conférence des Parties (décision 1/CP.1, par. 6). Après consultation du Président du Groupe spécial et du Bureau de la Conférence des Parties, des dispositions ont été prises pour que la première session du Groupe spécial se tienne au Palais des Nations, à Genève, du 21 au 25 août 1995. La session sera ouverte par le Président du Groupe spécial le 21 août 1995, à 15 heures, dans la salle de conférence XIX.

II. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

2. L'ordre du jour provisoire de la première session du Groupe spécial proposé à l'issue de consultations avec le Président du Groupe spécial est le suivant :

1. Questions d'organisation :
 - a) adoption de l'ordre du jour;
 - b) organisation des travaux de la session.
2. Election des autres membres du Bureau.
3. Programme de travail jusqu'à la troisième session de la Conférence des Parties :
 - a) structure;
 - b) calendrier;
 - c) analyse et évaluation;
 - d) demandes d'apports aux sessions ultérieures du Groupe spécial.
4. Rapport sur les travaux de la session.

III. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE

1. Questions d'organisation

a) Adoption de l'ordre du jour

3. L'ordre du jour provisoire de la première session du Groupe spécial est soumis pour adoption. Il est centré sur les dispositions à prendre par le Groupe spécial pour organiser ces travaux de façon à pouvoir s'acquitter de son mandat.

b) Organisation des travaux de la session

i) Documentation

4. Pour régler les questions d'organisation qui sont inscrites à l'ordre du jour de la session, le Groupe spécial disposera essentiellement du présent document. Le rapport sur la première session de la Conférence des Parties (FCCC/CP/1995/7 et Add.1) servira également de référence.

5. Conformément au paragraphe 5 de la décision 1/CP.1, la documentation de base qui devra être examinée dans le cadre de l'exécution du plan comprendra la proposition de protocole présentée par l'Alliance des petits Etats insulaires (AOSIS) (A/AC.237/L.23) ainsi que d'autres propositions

et documents pertinents. Il convient de rappeler à ce sujet que des éléments d'un protocole complet, qui constituent des observations sur la proposition de l'AOSIS, ont été soumis par l'Allemagne (A/AC.237/L.23/Add.1).

6. Le Bureau de la Conférence des Parties a estimé qu'en soumettant leurs vues par écrit, les Parties aideraient à faire avancer les travaux visant à l'exécution du Mandat de Berlin. Dans la communication qu'il a adressée le 23 juin 1995 aux membres des missions permanentes, le Secrétaire exécutif a demandé que ces apports soient soumis avant le 8 septembre 1995 au plus tard, de façon à pouvoir être examinés lors de la deuxième session du Groupe spécial. Toutefois, les observations émanant de Parties qui seraient reçues avant le 4 août 1995 seront compilées dans la langue originale et mises à la disposition des participants à la première session du Groupe spécial, pour information.

7. Les participants disposeront également des documents de référence suivants :

FCCC/CP/1995/Misc.1 et Add.1	Examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 afin de déterminer s'ils sont adéquats : observations des Parties et d'autres Etats membres
A/AC.237/Misc.43 et Add.1	Examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 afin de déterminer s'ils sont adéquats : observations des Parties et d'autres Etats membres.

ii) Calendrier

8. Le calendrier des séances sera établi en tenant compte des services disponibles pendant la journée de travail normale, c'est-à-dire en tablant sur une séance avec interprétation de 10 heures à 13 heures et une autre de 15 heures à 18 heures. Des séances officieuses - sans interprétation - pourront également être programmées. Les délégations sont priées instamment d'utiliser au mieux les services qui seront mis à leur disposition en commençant impérativement toutes les séances à l'heure prévue.

2. Election des autres membres du Bureau

9. Le Groupe spécial devra élire le reste de son Bureau. Après avoir nommé M. Raúl Estrada-Oyuela (Argentine), président du Groupe spécial, la Conférence des Parties l'a autorisé à engager des consultations avec les groupes régionaux pour la présentation de candidatures au Bureau du Groupe spécial (voir FCCC/CP/1995/7, par. 18). Le Président rendra compte des résultats de ces consultations, et notamment des vues des différents groupes régionaux en ce qui concerne l'effectif du Bureau.

3. Programme de travail jusqu'à la troisième session de la Conférence des Parties

a) Structure

10. Le Groupe spécial voudra peut-être examiner s'il conviendrait, à un stade encore aussi peu avancé du processus prévu par le Mandat de Berlin, de créer officiellement un ou plusieurs sous-groupes et de définir les tâches qui leur incomberaient ainsi que les modalités de leur fonctionnement.

11. A défaut, le Groupe spécial voudra peut-être adopter, du moins dans un premier temps, une démarche plus souple, analogue à celle retenue à la première session de la Conférence des Parties et à la cinquième session (seconde partie) du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, et qui consisterait à demander à des membres du Bureau ou à d'autres représentants de mener des consultations sur tel ou tel sujet. Il serait ensuite rendu compte au Groupe spécial des résultats des consultations qui auraient eu lieu selon ces modalités. Si, lors d'une session ultérieure du Groupe spécial, on jugeait nécessaire de créer des sous-groupes, on pourrait prendre des mesures dans ce sens à ce moment-là.

b) Calendrier

12. On se souviendra que le budget de la Convention a été adopté par la première session de la Conférence des Parties, étant entendu que les institutions chargées de l'application de la Convention - à savoir la Conférence des Parties, les organes subsidiaires créés par la Convention et les deux groupes spéciaux créés par la première session de la Conférence - se réuniraient en tout trois fois en 1996 et deux fois en 1997, pendant deux semaines chaque fois. En ce qui concerne 1995, l'Assemblée générale, dans sa résolution 49/120, a inclus dans le calendrier des conférences pour 1994-1995 les sessions des organes subsidiaires que la Conférence pourrait avoir besoin de convoquer en 1995. Le calendrier a été établi en partant de l'hypothèse que les trois principaux organes subsidiaires - l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA), l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI) et le Groupe spécial - ne se réuniraient pas en même temps. Le nombre de séances allouées au Groupe spécial doit tenir compte de ces contraintes d'ensemble.

13. Le Groupe spécial se réunira à Genève, en attendant que son secrétariat soit transféré à Bonn. Les sessions prévues immédiatement avant une session de la Conférence des Parties se tiendront au même endroit que la Conférence. Les sessions du Groupe spécial dureront normalement une semaine.

14. Compte tenu des informations fournies par le Bureau des services de conférence de l'ONU quant aux services disponibles à l'ONUG ou qui pourraient être assurés par Genève, et étant donné le calendrier établi par le Bureau de la Conférence pour les sessions des organes chargés de l'application de la Convention qui auront lieu jusqu'à la troisième session de la Conférence, on propose le calendrier suivant pour les réunions du Groupe spécial :

- deuxième session : du 30 octobre au 3 novembre 1995
- troisième session : du 4 au 8 mars 1996
- quatrième session : du 15 au 19 juillet 1996 (si la deuxième session de la Conférence a lieu en octobre 1996)
- cinquième session : immédiatement avant la deuxième session de la Conférence, en octobre 1996 (date exacte à déterminer)
- sixième session : du 10 au 14 mars 1997.

15. Le Groupe spécial voudra peut-être confirmer le calendrier des sessions prévues pour la période allant jusqu'à la troisième session de la Conférence. A cet égard, la deuxième session de la Conférence pourra guider la décision du Groupe spécial, lorsqu'elle examinera le rapport présenté par celui-ci sur l'état d'exécution du plan (FCCC/CP/7/Add.1, décision 1/CP.1, par. 6).

16. Un financement destiné à faciliter la participation de représentants des Parties qui remplissent les conditions requises sera fourni, dans la mesure où le fonds spécial créé à cet effet aura été alimenté par des contributions volontaires.

c) Analyse et évaluation

17. Aux termes du Mandat de Berlin, "au début de l'exécution du plan, on procédera à une analyse et à une évaluation pour définir les politiques et les mesures que les Parties visées à l'annexe I pourraient prendre" (décision 1/CP.1, par. 4). En outre, les résultats de ce processus d'analyse et d'évaluation doivent être pris en compte pour mener à bien les tâches définies à l'alinéa a) du paragraphe 2 du Mandat.

18. Il est nécessaire que les Parties définissent la nature, le contenu et la durée du processus d'analyse et d'évaluation et la façon dont il s'articulera avec les autres éléments du plan. Les délégations souhaiteront peut-être en outre réfléchir aux questions suivantes :

a) Quels sont les aspects des politiques et des mesures qui feraient l'objet de l'analyse et de l'évaluation, quels seraient les produits ou résultats escomptés (rapports, documents, par exemple) et quand ceux-ci devraient-ils être présentés;

b) Quels sont les autres éléments du plan prévu par le Mandat de Berlin qui feraient l'objet d'une analyse et d'une évaluation (objectifs quantifiés de limitation et de réduction selon des échéances précises, par exemple);

c) Comment déterminer et, si nécessaire, établir les "données techniques, sociales et économiques pertinentes" (décision 1/CP.1, par. 3), comment déterminer "les effets environnementaux et économiques et

les résultats que l'on pourrait obtenir à diverses échéances, telles que 2005, 2010 et 2020" (décision 1/CP.1, par. 4);

d) Quelles parties de l'analyse et de l'évaluation pourraient être effectuées au niveau international, et quelles organisations intergouvernementales pourraient être associées à ce processus;

e) Quelles parties de l'analyse et de l'évaluation pourraient être effectuées au niveau national.

d) Demands d'apports aux sessions ultérieures du Groupe spécial

19. Le Groupe spécial sera en mesure de tenir compte des travaux du SBSTA et du SBI et d'orienter les demandes spécifiques d'apports vers ces organes. Les demandes en question pourraient également concerner les groupes consultatifs techniques intergouvernementaux qui seront créés par le SBSTA. Les organes subsidiaires seraient en mesure de donner immédiatement suite à toute demande qui leur serait adressée après la première session du Groupe spécial.

20. Le Groupe spécial voudra peut-être examiner quels documents il souhaiterait que le secrétariat établisse en prévision de sa deuxième session et des sessions ultérieures. Un document d'information portant la cote "Misc" et contenant les apports des délégations dans la langue originale sera disponible pour la deuxième session; les apports qui auront été transmis suffisamment tôt seront disponibles dès la première session. Au cas où on lui demanderait de le faire, le secrétariat pourrait établir une synthèse de ces apports pour la deuxième session. Il pourrait également fournir, sur demande, un document complétant la compilation annotée des informations utiles pour déterminer si les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention sont adéquats (A/AC.237/83). Ce document pourrait être centré sur des informations touchant plus particulièrement l'exécution du plan prévu par le Mandat de Berlin, par exemple des informations techniques et économiques, par opposition aux informations scientifiques visant à déterminer si les alinéas susmentionnés sont adéquats. La deuxième compilation-synthèse des communications transmises par les Parties visées à l'annexe I sera disponible en temps voulu pour la deuxième session de la Conférence et, partant, pour la session correspondante du Groupe spécial. On pourrait également, si le Groupe spécial le souhaitait, prier le secrétariat d'établir des documents plus spécialisés fondés sur les communications nationales.

21. Conformément au paragraphe 3 de la décision 1/CP.1, le Groupe spécial voudra peut-être solliciter des apports d'autres organes intergouvernementaux, tels que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Agence internationale de l'énergie, la Commission économique pour l'Europe, l'organe d'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ou l'Organisation internationale de normalisation.

22. Les contraintes de temps auront une incidence sur la nature des apports qui pourront être sollicités; en tout état de cause, il faudra prévoir des délais suffisants pour que les documents éventuellement demandés puissent être établis. Au vu du calendrier des réunions proposé au paragraphe 14

ci-dessus, le Groupe spécial voudra peut-être examiner s'il ne conviendrait pas de programmer pour les troisième et quatrième sessions la présentation des travaux dont l'élaboration nécessitera un certain temps.

23. Le Groupe spécial voudra peut-être également accorder une certaine attention à la question des points à examiner lors de sa deuxième session, de façon à faciliter la préparation de cette réunion.

4. Rapport sur les travaux de la session

24. Etant donné la durée relativement courte de la session, il ne sera peut-être pas possible de disposer en fin de session d'un projet de rapport sur les travaux de ladite session. En conséquence, le Groupe spécial voudra peut-être adopter ses décisions ou le texte de ses conclusions de fond au titre de chacun des points ou sous-points pertinents de l'ordre du jour, et autoriser le Rapporteur à achever le rapport une fois la session terminée, sous la direction du Président et avec le concours du secrétariat.
